



Conseil des Innu de Ekuanitshit



MÉMOIRE DU CONSEIL DES INNUS DE EKUANITSHIT

soumis à la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de loi n°13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*

Ekuanitshit, le 30 janvier 2026

Conseil des Innus de Ekuanitshit
35, rue Manitou
Ekuanitshit (Québec) G0G-1V0
Tél. : (418) 949-2234 fax : (418) 949-2085

Table des matières

Sommaire.....	3
Présentation.....	5
Affirmation.....	5
Introduction	6
1. Projet de loi n°13.....	7
1.1 Ce que le Projet de loi n° 13 change à la <i>Loi sur la police</i>	7
1.2 Ce que prévoit déjà la <i>Loi sur la police</i>	7
1.2.1 Modification de l’article 90 de la <i>Loi sur la police</i> en 2008.....	8
1.2.2 Objectifs du gouvernement en 2008.....	9
1.2.3 Journal des débats (juin 2008).....	9
1.2.4 Rapport final de la Commission Viens (2019).....	11
1.2.5 Suivi des appels à l’action de la Commission Viens (2023).....	13
1.2.6 Mémoire du Protecteur du citoyen (avril 2023).....	15
1.2.7 Modification de l’article 90 de la <i>Loi sur la police</i> en 2023	18
1.2.8 Ajout d’exigences par les fonctionnaires (2024).....	19
1.3 Limites du Projet de loi n°13 en matière autochtone.....	21
2. Corps policiers et réalités autochtones.....	22
3. Service de police de Ekuanitshit.....	22
4. Demandes du Conseil des Innus de Ekuanitshit	23
Conclusion	24

Sommaire

Le Projet de loi n°13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*¹, vise à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifie également diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique.

En ce qui a trait aux services policiers autochtones, le Projet de loi n°13 établit les règles permettant la constitution de régies de police autochtones pour l'établissement et la gestion d'un corps de police commun. Il établit aussi le statut de la régie, sa composition, la façon dont ses affaires sont administrées ainsi que certaines règles relatives à son fonctionnement. Il permet à la régie de conclure une entente avec le gouvernement pour établir ou maintenir un corps de police autochtone sur le territoire sur lequel elle a compétence et détermine les règles qui y sont applicables.

Le Projet de loi n°13 n'introduit pas de nouveaux droits explicites qui n'existent pas déjà dans la *Loi sur la police* pour les corps de police autochtones et il ne modifie pas non plus la *Loi sur la police* de façon à :

- Reconnaître d'emblée aux corps policiers autochtones une existence et un statut similaires aux autres organisations policières du Québec;
- Assurer un financement récurrent et pérenne de l'ensemble des corps policiers autochtones;
- Obliger le gouvernement à conclure une entente avec la communauté autochtone qui le lui demande ou avec les communautés autochtones qui le demandent dans le cadre d'un projet de regroupement régional de corps de police autochtones;
- Préciser que seules les communautés qui le souhaitent verront leurs services policiers regroupés sous une entité commune;
- Assujettir le pouvoir que le nouvel article 93.1 confère au ministre de la Sécurité publique de déterminer les services de gendarmerie qui peuvent être partagés et d'autoriser le partage d'autres services policiers entre les corps de police à la prise en compte des besoins identifiés par les autorités autochtones qui ont demandé au gouvernement de constituer une régie de police autochtone responsable d'établir et de gérer un corps de police commun;
- Reconnaître les services de police autochtones comme essentiels à la sécurité et au bien-être des membres des Premières Nations.

¹ Projet de loi n°13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, déposé le 10 décembre 2025, Assemblée nationale du Québec, 43e législature, 2e session.

Les demandes du Conseil des Innus de Ekuanitshit formulées dans le présent mémoire visent à corriger ces lacunes et à réitérer sa demande de rétablissement d'un corps de police autochtone sous son autorité et sans exigences autres que ce que la *Loi sur la police* prescrit.

Présentation

Le Conseil des Innus de Ekuanitshit est l'autorité administrative et politique de la communauté innue de Ekuanitshit. Il œuvre au développement socioéconomique, culturel et communautaire en offrant divers services, notamment en éducation, santé, emploi, logement et gestion du territoire. Par son rôle central, le Conseil des Innus de Ekuanitshit soutient le bien-être et la vitalité de la communauté d'Ekuanitshit.

Le Conseil des Innus de Ekuanitshit est composé d'un chef et de quatre conseillers :

- Chef de la communauté : Jean-Charles Piétacho
- Vice-Chef : Jeffrey Astamajo-Napess
- Conseiller : Mario Pietacho
- Conseillère : Brenda Michel
- Conseillère : Isabelle Napess

La communauté innue d'Ekuanitshit est située à 200 km à l'est de Sept-Iles, au confluent de la rivière Mingan et du fleuve St-Laurent. Elle compte une population de 655 personnes et est accessible par la route 138.

La Réserve indienne de Mingan, officiellement connue sous le nom innu de « Ekuanitshit » (« là où les choses s'échouent »), s'entend de la parcelle de terrain, d'une superficie de 3 838 hectares, dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'elle a réservée à l'usage et au profit de la Bande de Ekuanitshit et qui est désignée par le nom de « Réserve indienne de Mingan ».

Affirmation

Le Conseil des Innus de Ekuanitshit, représenté par le Chef de la communauté Jean-Charles Piétacho, dépose ce mémoire en son nom en tant que gouvernement traditionnel représentant les intérêts des Innus de Ekuanitshit.

Le dépôt de ce mémoire auprès de la Commission de l'aménagement du territoire doit être reçu par le gouvernement du Québec comme une démonstration de notre volonté de contribuer avec respect aux travaux de la Commission de l'aménagement du territoire concernant le Projet de loi n°13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*.

Néanmoins, cette participation ne saurait être interprétée comme une consultation en bonne et due forme des Innus de Ekuanitshit, car les membres de la Nation innue, tout comme ceux des autres Premières Nations, sont les détenteurs de droits inhérents et, en conséquence, tous nos gouvernements doivent être consultés conformément aux obligations qui incombent à l'État.

Le gouvernement du Québec est tenu d'agir dans le respect de l'honneur de la Couronne, comme lui a récemment rappelé la Cour suprême du Canada en avril 2024 dans l'affaire *Quebec (Attorney General) v. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*².

Le présent mémoire est déposé sous toutes réserves quant aux droits existants, ancestraux ou issus de traités des Premières Nations au Québec et aux droits des peuples autochtones du Canada reconnus par *Loi constitutionnelle de 1982*. Il ne porte atteinte, d'aucune manière à nos positions, actions, négociations ou revendications, quelles qu'elles soient.

Introduction

Le 10 décembre 2025, le ministre de la Sécurité publique, Ian Lafrenière, présentait à l'Assemblée nationale du Québec le Projet de loi n°13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*.

Le Projet de loi n°13 édicte deux lois, soit la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive* et la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*, visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population, et modifie également diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique.

Le Projet de loi n°13 modifie entre autres la *Loi sur la police*³ afin notamment de permettre au ministre de déterminer les services de gendarmerie qui peuvent être partagés et d'autoriser le partage d'autres services policiers entre les corps de police.

Comme l'indique les notes explicatives de ce projet de loi, il établit les règles permettant la constitution de régies de police autochtones pour l'établissement et la gestion d'un corps de police commun. Il établit aussi le statut de la régie, sa composition, la façon dont ses affaires sont administrées ainsi que certaines règles relatives à son fonctionnement. Il permet à la régie de conclure une entente avec le gouvernement pour établir ou maintenir un corps de police autochtone sur le territoire sur lequel elle a compétence et détermine les règles qui y sont applicables.

Le présent mémoire expose les enjeux de la communauté innue de Ekuanitshit en matière de sécurité publique et propose certaines mesures que le gouvernement du Québec devrait mettre en place rapidement pour que le Projet de loi n°13 réponde aux besoins spécifiques des Innus de Ekuanitshit.

Nous demandons que les commentaires et demandes présentés dans ce mémoire soient pris en compte par les membres de la Commission de l'aménagement du territoire.

² Québec (Procureur général) c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2024 CSC 39

³ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1

1. **Projet de loi n°13**

1.1 **Ce que le Projet de loi n° 13 change à la *Loi sur la police***

Le Projet de loi n° 13 est un texte plus large sur la sécurité publique qui, d'après le contenu disponible du dépôt, modifie diverses lois existantes, dont la *Loi sur la police*, et réaffirme certains cadres législatifs.

En ce qui concerne spécifiquement les corps de police autochtones, la seule nouveauté que le projet de loi introduit est la possibilité pour les communautés autochtones de conclure avec le gouvernement des ententes afin de constituer des régies de police autochtones responsables d'établir et de gérer un corps de police commun alors que la possibilité pour les communautés qui le souhaitent de voir leurs services policiers regroupés sous une entité commune existe déjà en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la police*.

Le Projet de loi n° 13 ne crée donc pas un nouveau mécanisme distinct ou autonome spécifique aux corps de police autochtones qui n'existerait pas déjà dans la *Loi sur la police*.

1.2 **Ce que prévoit déjà la *Loi sur la police***

En vertu de ses articles 90 et 91, la *Loi sur la police* actuelle contient déjà une base légale permettant à une ou plusieurs communautés autochtones de conclure une entente avec le gouvernement pour établir ou maintenir un corps de police autochtone sur un territoire déterminé.

L'article 90 de la *Loi sur la police* se lit comme suit :

« 90. Une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, peuvent conclure avec le gouvernement une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente. (nos soulignements)

Le corps de police ainsi établi ou maintenu est, pendant la durée de l'entente, un corps de police aux fins de la présente loi. »

L'article 91 de la *Loi sur la police* se lit comme suit :

« 91. L'entente doit prévoir des dispositions relatives au lien d'emploi et à la prestation de serments des policiers, à l'indépendance de la direction du corps de police, à la responsabilité civile, à la discipline interne et à la reddition de comptes.

Elle peut aussi prévoir des dispositions relatives, notamment, aux matières suivantes:

1° les normes d'embauche des policiers;

2° la désignation des membres du Tribunal administratif de déontologie policière chargé d'entendre une demande de révision ou une citation relative à la conduite d'un policier suivant la présente loi.

Les dispositions relatives aux normes d'embauche des policiers peuvent être différentes des normes prévues par la présente loi ou par les règlements du gouvernement pris pour son application et prévalent sur celles-ci en cas de conflit. Le Tribunal administratif de déontologie policière est lié par les dispositions de l'entente relatives à la désignation des membres du Tribunal. »

Conséquemment, l'entente décrite à l'article 91 de la *Loi sur la police* doit notamment préciser :

- Le statut d'emploi et le serment des policiers;
- L'indépendance administrative, la responsabilité civile, la discipline interne et la reddition de comptes;
- La possibilité d'adapter les normes de recrutement selon les besoins locaux.

En d'autres mots, la loi actuelle reconnaît déjà la possibilité d'avoir des corps de police autochtones et fixe déjà un cadre légal pour leur fonctionnement.

Les sous-sections 1.2.1 à 1.2.7 qui suivent présente l'historique législatif de l'article 90 de la *Loi sur la police* ainsi que les objectifs du gouvernement à cet égard de 2008 à ce jour.

1.2.1 Modification de l'article 90 en 2008

Consécutivement à la modification de la *Loi sur la police* prévue dans le Projet de loi n°54⁴ adopté et sanctionné en 2008 et plus amplement discuté aux sous-sections 1.4.3 et 1.4.4 ci-dessous, l'article 90 se lisait comme suit :

« 90. Le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente.

Le corps de police ainsi établi ou maintenu est, pendant la durée de l'entente, un corps de police aux fins de la présente loi. »

⁴ Projet de loi n°54, *Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives*, déposé le 14 novembre 2007, Assemblée nationale du Québec, 38^e législature, 1^{ère} session.

1.2.2 Objectifs du gouvernement en 2008

Tel qu'il appert des extraits du Journal des débats de la Commission permanente des institutions du 3 juin 2008 reproduits à la sous-section 1.2.3 ci-dessous, les objectifs du gouvernement mentionnés lors de l'étude détaillée du Projet de loi n°54 en 2008 étaient entre autres les suivants :

- Permettre au gouvernement de conclure des ententes avec plusieurs communautés autochtones à la fois en vue de l'établissement de services policiers communs pour desservir l'ensemble de ces communautés;
- Assurer une meilleure desserte policière dans les communautés;
- Seules les communautés qui le souhaitent pourront voir leurs services policiers regroupés sous une entité commune; (nos soulignements)
- La mise en place et le maintien des services policiers autochtones, au Québec, continuera de se faire par le biais d'ententes tripartites négociées entre le conseil de bande de la communauté autochtone intéressée, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec.

À noter qu'en 2008 l'article 90 de la *Loi sur la police* prévoyait que le gouvernement pouvait conclure des ententes avec une ou plusieurs communautés et qu'en 2023, comme montré dans la sous-section 1.2.7 ci-dessous, il y a eu une sorte d'inversion des rôles parce que la loi prévoit depuis 2023 qu'une ou plusieurs communautés peuvent conclure une entente avec le gouvernement. Il est important de souligner à cet égard que le gouvernement n'a aucune obligation de conclure une entente dans l'une ou l'autre des deux versions de l'article 90 et que l'initiative d'ouvrir le dialogue pour conclure une telle entente semble devoir provenir des communautés autochtones depuis la modification de 2023.

1.2.3 Journal des débats (juin 2008)

Extraits du Journal des débats de la Commission permanente des institutions du 3 juin 2008⁵

(...)

Pages 1 et 2 :

« **M Benoît Pelletier**

***M Pelletier (Chapleau):** Merci. Merci, Mme la Présidente. (...)*

⁵ *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 3 juin 2008, vol. 40, n° 55, pp. 1-11

Alors, Mme la Présidente, le projet de loi n° 54 vise essentiellement deux objectifs: tout d'abord, permettre la création d'un corps de police régional pour desservir les communautés cries essentiellement, mais aussi pour desservir un certain territoire qui est situé au nord du Québec; et, deuxièmement, permettre aux autres communautés autochtones de regrouper leurs services policiers. Alors, au regard du premier objectif, le projet de loi n° 54 permettra la fusion éventuelle des corps de police existants des villages cries dans un seul corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie. (nos soulignements)

Et on le sait, ce projet de loi a été soumis à des consultations particulières en commission parlementaire, en janvier dernier. À l'occasion de ces consultations particulières, 10 organisations représentant autant les municipalités, les organisations policières et les premières nations ont pris le temps de venir s'exprimer sur les impacts et la portée du projet de loi. Cet exercice a permis un dialogue, un meilleur dialogue entre autochtones et non-autochtones dans le Nord-du-Québec. Je tiens d'ailleurs de nouveau à remercier les participants à ces consultations particulières pour leurs commentaires, qui ont contribué à bonifier le projet de loi.

• (20 h 10) •

Je tiens à confirmer que c'est la volonté du gouvernement de respecter la «Paix des Braves». (...)

En plus de cet engagement politique que je viens de prendre, nous entendons proposer des amendements au projet de loi n° 54. Outre des modifications de nature plus technique qui visent à mieux traduire l'objectif législatif recherché, certains des amendements que nous proposerons au projet de loi viseront à répondre à des inquiétudes exprimées lors des consultations particulières. Ainsi, l'un de ces amendements visera à préserver la compétence exclusive de la Sûreté du Québec sur le territoire des municipalités de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Matagami ainsi que dans les localités désignées de la municipalité de la Baie-James. Et un autre amendement que nous allons proposer visera à rendre clairement applicables comme conditions d'embauche les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 115 de la Loi sur la police. (nos soulignements)

Et, au regard du deuxième objectif, qui est en fin de compte de permettre aux autres communautés autochtones que les Cries de regrouper, elles aussi, leurs services policiers, eh bien il faut savoir que le souhait est exprimé par certaines communautés autochtones de regrouper effectivement leurs services policiers dans le but d'assurer notamment une meilleure desserte policière. Ces regroupements pourraient favoriser des conditions plus propices pour l'embauche, la rétention, la formation du personnel policier et l'indépendance des corps de police autochtones. Alors, justement, le projet de loi n° 54 propose de modifier la Loi sur la police afin de permettre à ces communautés autochtones de regrouper comme elles le souhaitent leurs services policiers. Merci, Mme la Présidente. » (nos soulignements)

(...)

Page 6 :

« M. Pelletier (Chapleau): Je peux. Alors, la présente modification a pour objet de permettre au gouvernement de conclure des ententes avec plusieurs communautés autochtones à la fois en vue de l'établissement de services policiers communs pour desservir l'ensemble de ces communautés. Certains conseils de bande autochtones ont exprimé le désir de mettre en commun leurs services policiers dans le but d'assurer notamment une meilleure desserte policière dans leurs communautés. Le regroupement de communautés autochtones pourrait permettre, dans certains cas, de favoriser des conditions plus favorables pour l'embauche, la rétention et la formation du personnel policier.

Et, en ce qui concerne la mise en commun des services policiers dans les communautés autochtones, seules les communautés qui le souhaitent pourront voir leurs services policiers regroupés sous une entité commune. La mise en place et le maintien des services policiers autochtones au Québec continuera de se faire par le biais d'ententes tripartites négociées entre le conseil de bande de la communauté autochtone intéressée, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. (nos soulignements) »

(...)

Page 14 :

• (21 heures) •

« M. Lebrun (Ghislain): Si vous demandez ... Si je comprends bien, c'est: Est-ce qu'on a du support financier du fédéral? Actuellement, non, parce que c'est... la Sûreté est là en vertu de son mandat de police nationale. Donc, lorsqu'il n'y a plus d'entente, lorsque les deux paliers du gouvernement qui financent les services policiers autochtones décident de mettre fin au financement et que, par conséquent, le service de police autochtone se dissout, c'est la Sûreté qui est là en vertu de son mandat de police nationale. (nos soulignements)

Par contre, je crois que le ministre Dupuis a eu l'occasion de dire qu'effectivement on regardait cette possibilité-là de faire des ententes avec le fédéral pour venir compenser. Mais actuellement, non, c'est la Sûreté qui est là en vertu de son mandat. (nos soulignements) »

1.2.4 Rapport final de la Commission Viens (2019)

Comme mentionné dans le Rapport final de la Commission Viens en septembre 2019⁶, la Politique sur la Police des Premières Nations (« PPPN »), adoptée par le gouvernement fédéral en 1991 en réponse aux critiques concernant les programmes de police autochtones développés depuis les années 1960 à travers le Canada, prévoit la négociation d'ententes tripartites entre les gouvernements fédéral, provinciaux et autochtones. L'objectif de la PPPN

⁶ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, *Rapport final*, Gouvernement du Québec, septembre 2019, www.cerp.gouv.qc.ca.

est d'établir des services de police autogérés par les communautés autochtones ou, s'il n'y a pas d'ententes, le recours au corps policier provincial (la Sûreté du Québec dans le cas du Québec). Le financement provient entièrement des gouvernements, le fédéral assumant 52 % des coûts et le provincial 48 %, le tout scellé par des ententes tripartites permettant la création de services de police autogérés⁷.

Toutefois, les corps policiers autochtones ne bénéficient pas du même statut que les autres organisations policières en activité au Québec, car contrairement aux corps policiers municipaux et à la Sûreté du Québec qui voient leur existence, leur mission et leurs compétences définies dans la *Loi sur la police*, pour qu'un corps policier autochtone voit le jour une entente doit être conclue entre une ou des communautés autochtones, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial⁸.

Le sous-financement des services policiers autochtones est un problème majeur et documenté de longue date. Les représentants autochtones s'étant exprimé devant la Commission Viens n'ont pas hésité à parler de sous-financement chronique et à qualifier la situation de crise. Ce sous-financement entraîne pour plusieurs communautés un déficit accumulé pouvant aller jusqu'à plusieurs millions de dollars⁹.

Acculées au pied du mur et incapables de poursuivre leur mandat, faute de financement adéquat au fil des années, des communautés ont dû renoncer à leur corps de police. C'est le cas par exemple d'Ekuanitshit (Mingan) qui, après plusieurs appels à l'aide, a vu son corps policier démantelé et remplacé par la Sûreté du Québec¹⁰ en 2008.

Devant la Commission Viens, les différents intervenants autochtones ont réitéré le problème posé par l'article 90 de la *Loi sur la police* stipulant que le gouvernement « peut » conclure une entente avec une ou plusieurs communautés autochtones, plutôt que d'en faire une obligation, comme c'est le cas avec les autres corps de police de la province¹¹.

Dans l'optique de mettre un terme aux rondes incessantes de négociations et de garantir le caractère essentiel des services assurés par les corps policiers autochtones, la Commission Viens a entre autres fait les recommandations suivantes :¹²

« APPEL À L'ACTION no 34

Modifier l'article 90 de la *Loi sur la police* pour reconnaître d'emblée aux corps policiers autochtones une existence et un statut similaires aux autres organisations policières du Québec.

⁷ Ibid., p. 95.

⁸ Ibid., p. 272.

⁹ Ibid., p. 285.

¹⁰ Ibid., p. 285.

¹¹ Ibid., p. 293.

¹² Ibid., p. 294.

APPEL À L'ACTION no 35

Entreprendre des négociations avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour assurer un financement récurrent et pérenne de l'ensemble des corps policiers autochtones.

APPEL À L'ACTION no 36

Modifier le processus d'attribution des ressources budgétaires aux corps policiers pour tenir compte des besoins identifiés par les autorités autochtones en termes d'infrastructures, de ressources humaines, financières ou logistiques et des réalités propres aux communautés ou territoires. »

1.2.5 Suivi des appels à l'action de la Commission Viens (2023)

Dans le rapport d'étape qu'il a publié en septembre 2023¹³, le Protecteur du citoyen a résumé ainsi le suivi des réponses aux appels à l'action numéros 34, 35 et 36 du rapport final de la Commission Viens publié en 2019 :

RECOMMANDATIONS		ACTIONS GOUVERNEMENTALES
34	Modifier l'article 90 de la Loi sur la police pour reconnaître d'emblée aux corps policiers autochtones une existence et un statut similaires aux autres organisations policières du Québec.	<p>Ministère de la Sécurité publique (MSP)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans la foulée des rencontres de la Table politique sur la sécurité publique avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) à l'automne 2021, un comité technique APNQL-MSP sur la sécurité publique a été mis en place. Il s'est réuni à six occasions. À la suite d'une proposition du MSP, un groupe de travail distinct a été mis en place et a le mandat de se pencher sur la législation. Ce groupe abordera notamment le sujet de la modernisation de la <i>Loi sur la police</i> en lien avec les CPA. Ses travaux ont été amorcés. <p>L'objectif est d'alimenter les réflexions du MSP afin de mieux définir les rôles et les responsabilités des CPA, notamment par la création d'un statut régulier et l'établissement de niveaux de services pour les CPA.</p> <p>Le 15 juin 2023, les chefs en assemblée ont accepté que l'APNQL maintienne sa participation au comité technique sur la sécurité publique. Les travaux se poursuivront dans la prochaine année.</p>

¹³ Protecteur du citoyen, « Rapport d'étape (Tableau de suivi des réponses aux appels à l'action de la commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics) », Québec, Gouvernement du Québec, 2023, pp.38-39, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-premieres-nations-inuit/plans-rapports/rapport-etape-commission-viens-2023>.

35	<p>Entreprendre des négociations avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour assurer un financement récurrent et pérenne de l'ensemble des corps policiers autochtones.</p>	<p>Ministère de la Sécurité publique (MSP)</p> <p>Les négociations avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones sont en continu à ce sujet.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le MSP participe aux travaux du gouvernement fédéral sur la stabilisation du financement des services de police autochtones dans le cadre du Programme fédéral des services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPNI). L'objectif de ces travaux est d'assurer un financement récurrent et pérenne pour les CPA. Pour tenir compte des besoins des communautés autochtones (CA) et des CPA d'un financement récurrent et stable, le MSP a accepté de prolonger la durée des ententes des CPA, en négociant des ententes pour une période de dix ans avec les CA.
36	<p>Modifier le processus d'attribution des ressources budgétaires aux corps policiers pour tenir compte des besoins identifiés par les autorités autochtones en termes d'infrastructures, de ressources humaines, financières ou logistiques et des réalités propres aux communautés ou territoires.</p>	<p>Ministère de la Sécurité publique (MSP)</p> <p>Le gouvernement fédéral et les autorités autochtones poursuivent leurs négociations en continu à ce sujet.</p> <ul style="list-style-type: none"> En collaboration avec les communautés autochtones concernées et les 22 CPA, le MSP est à réaliser un état de situation des CPA. Cet exercice, qui s'est amorcé à l'été 2022 et qui se terminera par un rapport sur les résultats, permettra d'établir un portrait précis des CPA en matière de ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles afin d'éclairer les besoins à combler et d'orienter les actions du MSP, y compris les négociations avec le gouvernement du Canada. Les travaux relativement à la reconnaissance des services essentiels se poursuivent au niveau fédéral. Le MSP participe activement au Comité des sous-ministres adjoints fédéral-provincial-territorial sur les services de police des Premières Nations. La collaboration se poursuit entre le MSP et ses vis-à-vis des provinces et des territoires. Il en va de même des échanges avec les CPA, l'ADPPNIQ et l'APNQL à ce sujet.

Plus de deux ans après la publication de ce rapport d'étape, nous sommes en droit de nous demander si le groupe de travail distinct sur la législation créé en lien avec l'appel à l'action numéro 34 a fait quelques recommandations que ce soit en vue de modifier l'article 90 de la *Loi sur la police* afin de « reconnaître d'emblée aux corps policiers autochtones une existence et un statut similaires aux autres organisations policières du Québec » et si les négociations en continu avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones en vue de donner suite aux appels à l'action numéros 35 et 36 ont donné quelque résultat que ce soit pour « assurer un financement récurrent et pérenne de l'ensemble des corps policiers autochtones » et pour « modifier le processus d'attribution des ressources budgétaires aux corps policiers pour tenir compte des besoins identifiés par les autorités autochtones ».

Pourquoi le gouvernement du Québec ne peut-il pas d'ores et déjà modifier l'article 90 de la *Loi sur la police* afin de prévoir qu'il « doit » conclure avec les communautés autochtones qui le demandent une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone sur leur territoire tout en poursuivant les discussions avec le gouvernement fédéral afin d'assurer un financement récurrent et pérenne pour les corps policiers autochtones?

Le gouvernement du Québec devrait profiter des présentes consultations particulières sur le Projet de loi n°13 pour tenir compte des demandes et revendications présentées par les représentants autochtones clairement documentées dans le rapport final de la Commission Viens et le rapport d'étape du Protecteur du citoyen de 2023 et amender le Projet de loi n°13 en conséquence.

1.2.6 Mémoire du Protecteur du citoyen (avril 2023)

Dans son Mémoire soumis à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 14, *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*¹⁴, le 6 avril 2023, le Protecteur du citoyen, référant à l'article 10 du projet de loi no 14 qui proposait une reformulation du libellé de l'article 90 de la *Loi sur la police* qui introduisait (par une inversion des termes) la possibilité que les communautés autochtones interpellent le gouvernement afin d'entreprendre des négociations et d'arriver à une entente, formulait les commentaires suivants :

« Ces changements ne peuvent toutefois être analysés sans la prise en compte de récents développements juridiques sur la question de l'égalité et l'autonomie des corps de police autochtones. En effet, le récent jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Takuhikan c. Procureur général du Québec aborde la question de la reconnaissance de l'égalité des services de police autochtones. Ce jugement rappelle les « constats faits par les différentes commissions d'enquête et études qui se sont penchées sur la problématique de la desserte policière sur les réserves et qui ont toutes conclu en l'inadéquation de celle-ci lorsque appliquée aux Premières Nations parce que non adaptée à leur culture et à leurs besoins spécifiques ». Le juge Bouchard conclut qu'en « refusant de financer le corps de police de l'appelant de manière à permettre une prestation de services de même qualité que celle offerte aux non-autochtones » et « en demeurant sourds aux doléances de l'appelant qui, à tout prendre, plutôt que de recourir à la Sûreté du Québec, a accepté d'être desservi par un corps de police de moindre qualité, les intimés ont contrevenu à leur obligation d'agir avec honneur ». En février dernier, le gouvernement du Québec a fait connaître sa décision de porter ce jugement en Cour suprême. »¹⁵

¹⁴Mémoire sur le projet de loi n° 14, *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, soumis à la Commission des institutions, 6 avril 2023, pp. 15-20, <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/reactions-aux-projets-de-loi-et-de-reglement/projet-loi-14-securite-publique>, pp.18-19.

¹⁵ Ibid., p. 19.

Ces commentaires demeurent entièrement pertinents dans la mesure où, le 27 novembre 2024, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Quebec (Attorney General) v. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, après avoir conclu que le gouvernement du Québec avait manqué à son obligation d'agir de bonne foi et de manière conforme à l'honneur de la Couronne et que ce défaut d'agir honorablement donne droit à l'octroi de dommages fondés sur la justice réconciliatrice, a rejeté le pourvoi du gouvernement du Québec et lui a rappelé qu'il est tenu d'agir dans le respect de l'honneur de la Couronne.

Dans cette affaire, il s'agissait d'ententes tripartites successives portant sur les services policiers intervenues entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, un conseil de bande qui représente la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à Mashteuiatsh, au Québec.

Ces ententes visaient trois principaux objectifs : (1) établir et maintenir un corps de police autochtone, la Sécurité publique de Mashteuiatsh (« SPM ») offrant des services adaptés à la communauté autochtone de Mashteuiatsh, (2) fixer la contribution financière maximale du Canada et du Québec au fonctionnement de ce corps de police et (3) confier la gestion de celui-ci à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Les parties contractantes avaient prévu une clause permettant le renouvellement des ententes en vue d'assurer le maintien du corps de police dans le temps.

Entre 2013 et 2017, le financement gouvernemental prévu aux ententes s'était révélé insuffisant pour assurer à lui seul le maintien de la SPM. Au terme de chaque exercice financier annuel, le fonctionnement de la SPM accusait un déficit de 2013 à 2017 et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a été amené à assumer des déficits totalisant 1 599 469,95 \$. Ce dernier a entrepris des procédures judiciaires, réclamant aux gouvernements du Canada et du Québec le remboursement des déficits accumulés.

Les extraits pertinents de ce jugement de la Cour suprême du Canada se résument comme suit :

« Après analyse, j'estime que le refus du Québec de renégocier sa contribution financière lors du renouvellement des ententes — alors qu'il savait pourtant que le corps de police était sous-financé et qu'un retour aux services de la Sûreté du Québec (« SQ ») comporterait des risques pour la communauté — n'était pas conforme aux exigences de la bonne foi. Le comportement intransigeant du Québec, malgré la situation précaire de son cocontractant, constituait un abus de droit au regard de son droit de chercher le renouvellement du contrat, notamment par le biais de la clause de prorogation. »¹⁶

(...)

¹⁶ *Quebec (Attorney General) v. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, op. cit., par 10.

« À titre de règle de common law issue de la relation sui generis entre la Couronne et les peuples autochtones, le principe de l'honneur de la Couronne est lui-même ancré dans l'objectif de réconciliation. En effet, il ne s'applique qu'à l'occasion de l'exécution des contrats entre l'État et les groupes autochtones qui visent à favoriser la réconciliation contemporaine des sociétés autochtones préexistantes avec l'affirmation historique de la souveraineté de la Couronne (voir *R. c. Desautel*, 2021 CSC 17, [2021] 1 R.C.S. 533, par. 22). »¹⁷

(...)

« Dans les circonstances de l'espèce, une obligation d'agir honorablement et avec intégrité envers Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'impose au Québec et au Canada, parties contractantes, dans l'exécution des ententes tripartites. Ces ententes visent à faire avancer la réconciliation par l'établissement et le maintien d'un corps de police autochtone offrant des services culturellement adaptés, de qualité comparable à la norme applicable en la matière et dont la responsabilité administrative est confiée à une entité autochtone. »¹⁸

(...)

« Puisque les ententes tripartites prévoyaient la renégociation de leurs clauses financières, la Couronne devait donc se comporter honorablement lors des négociations de renouvellement. Le refus obstiné du Québec de renégocier véritablement les conditions financières du contrat constitue non seulement une atteinte aux exigences de la bonne foi, mais aussi un manquement à l'obligation d'agir conformément à l'honneur de la Couronne, un principe de droit public qui s'appuie sur une norme plus exigeante que celle liée à l'obligation de bonne foi du droit privé. »¹⁹

(...)

« Refuser de respecter la bonne foi lors de la négociation d'un renouvellement prévu par les parties peut mettre en péril l'objet même du contrat quand, comme en l'espèce, la réalisation de cet objet dépend d'une relation dans la durée (voir *D. Lluelles et B. Moore*, *Droit des obligations* (3e éd. 2018), no 1979-1980 et 1987). »²⁰

(...)

« L'honneur de la Couronne s'applique aux ententes tripartites parce que celles-ci touchent le droit autochtone à l'autonomie gouvernementale en matière de sécurité publique de la communauté revendiquée par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Les ententes

¹⁷ Ibid., par 12.

¹⁸ Ibid., par 14.

¹⁹ Ibid., par 15.

²⁰ Ibid., par 112.

tripartites ont pour objet l'établissement et le maintien d'un corps de police autochtone et la détermination du financement de celui-ci. S'il est vrai que l'ensemble de la population bénéficie de services policiers, l'établissement et le maintien de corps de police autochtones gérés par les communautés visées par une entente et dont les services sont culturellement adaptés à celles-ci distinguent ces corps de police de ceux desservant la population en général. »²¹

(...)

« Le pouvoir du Québec de conclure des ententes tripartites provient de l'art. 90 de la Loi. Il ressort des débats parlementaires relatifs à la Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone que c'est dans l'objectif de promouvoir l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones que la Loi de police a été modifiée. Dans le cadre de ces débats, le ministre de la Sécurité publique déclare notamment que l'Assemblée nationale pressait le gouvernement de conclure avec les nations qui le désiraient « des ententes sur divers sujets leur assurant l'exercice du droit à l'autonomie au sein du Québec », que « [l]es nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois du Québec, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées », et qu'elles « ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique » (Journal des débats, p. 1252). Il apparaît manifestement, à la lecture de ces débats, que c'est dans le contexte de la revendication des peuples autochtones au droit à l'autonomie gouvernementale et au contrôle de leurs institutions que le Québec a procédé aux modifications nécessaires à la Loi de police pour permettre aux Premières Nations la possibilité de se doter d'un corps de police culturellement adapté. »²²

(...)

« La possibilité de conclure des ententes dont l'objectif est d'assurer la prestation de services policiers culturellement adaptés et gérés par les communautés autochtones desservies contribue à la réconciliation en assurant que ces services répondent à leurs besoins. »²³

1.2.7 Modification de l'article 90 en 2023

Comme mentionné à la sous-section précédente, en mars 2023, le projet de loi n°14 a amené une reformulation du libellé de l'article 90 de la *Loi sur la police* qui, par une inversion des termes, insère la possibilité que les communautés autochtones interpellent le gouvernement afin d'entreprendre des négociations et d'arriver à une entente.

²¹ Ibid., par. 177.

²² Ibid., par. 179.

²³ Ibid., par. 183.

La version précédente de l'article 90 de la *Loi sur la police* stipulait que le gouvernement « peut » conclure une entente avec une ou plusieurs communautés autochtones et le gouvernement n'avait donc aucune obligation de conclure une telle entente, comme c'est le cas avec les autres corps de police de la province.

Le nouveau libellé de l'article 90 découlant du projet de loi n°14 a renversé les rôles en prévoyant que ce sont les communautés autochtones qui peuvent conclure une entente avec le gouvernement, mais le gouvernement n'a toujours aucune obligation de conclure une telle entente avec la communauté autochtone qui le lui demande ou avec les communautés autochtones qui le demandent dans le cadre d'un projet de regroupement régional de corps de police autochtones.

Rappelons que depuis 2023 l'article 90 de la *Loi sur la police* se lit comme suit :

« 90. Une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, peuvent conclure avec le gouvernement une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente ».

Le corps de police ainsi établi ou maintenu est, pendant la durée de l'entente, un corps de police aux fins de la présente loi.

2000, c. 12, a. 90; 2008, c. 13, a. 3; 20 2023, c. 20, a. 10 »

Les versions de 2008 et de 2023 de l'article 90 de la *Loi sur la police* prévoient toutes les deux qu'une ou plusieurs communautés autochtones peuvent conclure avec le gouvernement une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente.

Même si le gouvernement n'a toujours aucune obligation de conclure une telle entente avec la communauté autochtone qui le lui demande, l'intention exprimée par le législateur, tant lors de l'étude détaillée du projet de loi n°54 en 2008 que dans le texte même des versions de 2008 et de 2023 de l'article 90 de la *Loi sur la police*, n'a jamais été de « forcer » le regroupement de services policiers sous une entité commune.

1.2.8 Ajout d'exigences par les fonctionnaires (2024)

En 2024, dans le cadre des échanges entre le ministère de la Sécurité publique (« MSP ») et le Conseil des Innus de Ekuanitshit pour le rétablissement d'un corps policier autochtone à Ekuanitshit, les fonctionnaires responsables du dossier ont ajouté des exigences.

Après plusieurs rencontres positives, les fonctionnaires du MSP voulaient obliger le Conseil des Innus de Ekuanitshit à joindre un corps de police existant avant de poursuivre les discussions.

Le Conseil des Innus de Ekuanitshit a donc procédé à des invitations auprès de plusieurs conseils de bande ayant un corps de police autochtone existant, mais aucun n'a répondu favorablement.

Il ne semblait pas y avoir d'intérêt de la part des conseils de bande contactés à réaliser un tel regroupement, sans doute parce que cela ne servait pas leurs intérêts.

Ces nouvelles exigences des fonctionnaires du MSP étaient contraires à l'esprit et au texte même de l'article 90 de la *Loi sur la police* et avaient pour effet de forcer un regroupement régional de services policiers et d'entraîner Ekuanitshit dans une impasse.

Ekuanitshit est et a toujours été favorable à la régionalisation des services de police et c'est pourquoi nous avons, dès le début de la mise en place de services policiers dans les communautés des Premières Nations en 1975, adhéré au regroupement du Conseil de la police amérindienne et participé à sa promotion.

Après l'abolition du Conseil de la police amérindienne à la suite des interventions des représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, nous avons poursuivi notre participation à un autre regroupement soit « L'administration régionale de la police du Nitassinan », lequel a dû mettre fin à ses opérations en 2008 en raison d'un sous-financement.

Ce sous-financement a d'ailleurs fait l'objet des commentaires précités dans le rapport final de la Commission Viens en 2019.

Depuis 2008, le Conseil des Innus de Ekuanitshit revendique le retour d'un service de police dans sa communauté.

Dans l'état actuel de la législation et des politiques fédérale et provinciale, le retour d'un service de police dans notre communauté passe obligatoirement par la conclusion d'une entente tripartite avec le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conformément à l'article 90 de la *Loi sur la police*, mais les fonctionnaires du MSP ne semblent pas vouloir respecter l'esprit et le texte même de l'article 90 de la *Loi sur la police*.

Les fonctionnaires du MSP semblent plutôt chercher par tous les moyens à faire jouer les enjeux politiques des communautés déjà desservies par un corps policier autochtone contre celles qui veulent en établir un et à tirer profit des divisions et des différends entre les communautés autochtones pour forcer des regroupements de services policiers autochtones alors que cela reste contraire à la *Loi sur la police* et aux représentations antérieures du gouvernement.

Nous voilà rendus en 2026 et il ne semble pas y avoir de réelle volonté de reprendre les discussions sur le rétablissement d'un service de police dans notre communauté ni de modifier la *Loi sur la police* suivant les appels à l'action de la Commission Viens.

Malgré les constats faits par les différentes commissions d'enquête et études qui se sont penchées sur la problématique de la desserte policière sur les réserves indiennes et qui ont toutes conclu en l'inadéquation de celle-ci lorsque appliquée aux Premières Nations parce que non adaptée à leur culture et à leurs besoins spécifiques, les besoins spécifiques de plusieurs communautés autochtones dont celle de Ekuanitshit n'ont toujours pas été pris en compte dans la législation applicable et dans les programmes de police autochtones développés depuis les années 1960 à travers le Canada ni dans leur application de manière à concrètement combler ces besoins.

1.3 Limites du Projet de loi n°13 en matière autochtone

Le Projet de loi n°13 n'introduit pas de nouveaux droits explicites qui n'existent pas déjà dans la *Loi sur la police* pour les corps de police autochtones.

Il ne transforme pas non plus la *Loi sur la police* de façon à :

- Reconnaître d'emblée aux corps policiers autochtones une existence et un statut similaires aux autres organisations policières du Québec²⁴
- Assurer un financement récurrent et pérenne de l'ensemble des corps policiers autochtones²⁵
- Modifier le processus d'attribution des ressources budgétaires aux corps policiers pour tenir compte des besoins identifiés par les autorités autochtones en termes d'infrastructures, de ressources humaines, financières ou logistiques et des réalités propres aux communautés ou territoires²⁶
- Abroger l'exigence d'entente préalable avec le gouvernement provincial, bien que toute attente à cet égard demeure pour le moment illusoire dans la mesure où les ententes tripartites actuellement requises sont tributaires des exigences de la Politique sur la Police des Premières Nations (PPPN) du gouvernement fédéral et du Programme fédéral des services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPPNI) qui y lié.

Le Projet de loi n°13 confère de plus implicitement au ministre de la Sécurité publique le pouvoir de déterminer les services de gendarmerie qui peuvent être partagés et d'autoriser le partage d'autres services policiers entre les corps de police sans assujettir ce pouvoir à la prise en compte des besoins identifiés par les autorités autochtones concernées et sans non plus imposer au ministre quelque obligation de conclure une entente avec ces autorités autochtones conformément à l'article 90 de la *Loi sur la police*.

²⁴ Appel à l'action numéro 34 de la Commission Viens

²⁵ Appel à l'action numéro 35 de la Commission Viens

²⁶ Appel à l'action numéro 36 de la Commission Viens

2. Corps policiers et réalités autochtones

Contrairement aux autres corps de police québécois, qui relèvent entièrement du ministère de la Sécurité publique du Québec, la majorité des corps de police autochtones, en conformité avec l'article 90 de la *Loi sur la police du Québec*, est autogérée par l'entremise des conseils de bande et dépendent financièrement des gouvernements fédéral et provincial²⁷.

À l'exception des corps policiers des nations cries, inuites et du village de Naskapis, qui sont conventionnés, les autres corps policiers autochtones négocient sur une base récurrente des ententes individuelles²⁸.

Les autres communautés qui ne sont pas desservies par un corps policier autochtone dépendent de la Sûreté du Québec, qui a aussi le mandat de soutenir tous les autres corps policiers municipaux québécois. Ainsi, malgré la volonté de la Politique sur la Police des Premières Nations (PPN) du gouvernement fédéral d'uniformiser les services de police desservant les collectivités autochtones, des inégalités persistent, affectant leur capacité d'autodétermination en matière policière²⁹.

3. Service de police de Ekuanitshit

Le service de police qui était en place à Ekuanitshit a été interrompu en 2008 faute de financement par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec.

Depuis 2008, la Sûreté du Québec a pris la relève par des patrouilles sporadiques et non par une présence continue, et ce, à des coûts très importants et plus élevés que ce que coûtait le service de police de Ekuanitshit.

La présence de la Sûreté du Québec n'est par ailleurs pas bien adaptée à la réalité et aux besoins de la communauté.

La Sûreté du Québec a un grand territoire à couvrir pour desservir la communauté de Ekuanitshit. Les patrouilleurs de la Sûreté du Québec viennent de Havre-Saint-Pierre, qui est à environ 40 kilomètres de Ekuanitshit, ce qui fait que le temps d'intervention peut atteindre 25 minutes et souvent plus.

²⁷ Gendron, A., Admo, N., Plourde, C. & Thibault, I. (2020). Enjeux du travail policier en milieux autochtones au Québec : la méthode d'analyse en groupe au service de la recherche de solutions. *Criminologie*, 53(2), 337–338, <https://doi.org/10.7202/1074198ar>

²⁸ Ibid., p. 338.

²⁹ Ibid., p. 338.

4. Demandes du Conseil des Innus de Ekuanitshit

À la lumière de ce qui précède :

- 4.1 Nous demandons au gouvernement du Québec d'amender le Projet de loi n°13 afin de modifier la *Loi sur la police* pour reconnaître d'emblée aux corps policiers autochtones une existence et un statut similaires aux autres organisations policières du Québec.
- 4.2 Nous demandons au gouvernement du Québec d'amender le Projet de loi n°13 afin de modifier l'article 90 de la *Loi sur la police* de telle sorte qu'il ait l'obligation de conclure une entente avec la communauté autochtone qui le lui demande ou avec les communautés autochtones qui le demandent dans le cadre d'un projet de regroupement régional de corps de police autochtones.
- 4.3 Nous demandons au gouvernement du Québec d'amender le Projet de loi n°13 afin de modifier l'article 90 de la *Loi sur la police* pour préciser que seules les communautés qui le souhaitent pourront voir leurs services policiers regroupés sous une entité commune.
- 4.4 Nous demandons au gouvernement du Québec d'amender le Projet de loi n°13 et plus particulièrement le nouvel article 93.1 de la *Loi sur la police* qu'il introduit afin que le pouvoir qu'il confère implicitement au ministre de la Sécurité publique de déterminer les services de gendarmerie qui peuvent être partagés et d'autoriser le partage d'autres services policiers entre les corps de police soit assujéti à la prise en compte des besoins identifiés par les autorités autochtones qui ont demandé au gouvernement de constituer une régie de police autochtone responsable d'établir et de gérer un corps de police commun.
- 4.5 Nous demandons au gouvernement du Québec d'amender le Projet de loi n°13 afin de modifier la *Loi sur la police* pour reconnaître les services de police autochtones comme essentiels à la sécurité et au bien-être des membres des Premières Nations.
- 4.6 Nous réitérons notre demande de rétablissement d'un service de police dans la communauté de Ekuanitshit dans les meilleurs délais afin d'offrir à ses membres toute la sécurité qu'ils sont en droit de recevoir.
- 4.7 Nous demandons au gouvernement du Québec de conclure à cette fin, dans les meilleurs délais, une entente tripartite avec le gouvernement du Canada et le Conseil des Innus de Ekuanitshit conformément à l'article 90 de la *Loi sur police*.
- 4.8 Nous demandons au gouvernement du Québec de finaliser rapidement les négociations en cours avec le gouvernement du Canada pour assurer le financement récurrent et pérenne de cette entente tripartite et pour concrétiser une transformation systémique des programmes de financement des services de police autochtones plus profonde que ce que le seul Projet de loi n°13 propose pour l'instant.

4.9 Nous demandons au gouvernement du Québec de respecter son obligation d'exécuter cette entente tripartite avec honneur et intégrité.

Conclusion

Le Conseil des Innus de Ekuanitshit a pris acte du dépôt du Projet de loi n°13, qui vise à moderniser certains outils législatifs en matière de sécurité publique, de lutte au crime organisé et de soutien aux services policiers, notamment en prévoyant la possibilité pour les communautés autochtones de se regrouper pour créer un corps de police commun, mais, à l'instar de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (« APNQL ») dans son communiqué du 10 décembre 2025³⁰, réitère l'importance de passer à l'action rapidement sur les enjeux fondamentaux suivants :

- Un financement durable visant l'égalité réelle pour les corps de police des Premières Nations;
- Des législations provinciales et fédérales qui reconnaissent pleinement les services policiers des Premières Nations, au même niveau que ceux du reste du Québec;
- La reconnaissance de ces services comme essentiels à la sécurité et au bien-être des membres des Premières Nations.

Actuellement, les propositions législatives que contient le Projet de loi no°13 ne permettent ni d'atteindre ces objectifs, ni le rétablissement rapide d'un service de police dans la communauté de Ekuanitshit.

Le Projet de loi n°13 doit viser à moderniser dès maintenant la *Loi sur la police* en tenant compte des enjeux fondamentaux précités et des appels à l'action formulés par la Commission Viens ainsi que des besoins spécifiques identifiés par les autorités autochtones.

Les demandes du Conseil des Innus de Ekuanitshit formulées dans le présent mémoire vont en ce sens.

Rédacteur principal : Me Louis Trudelle, Avocat Associé, Gagné Letarte S.E.N.C.R.L.

Collaborateurs : M. Maurice Tassé, directeur général de Sécurité Innu inc., société sous le contrôle du Conseil des Innus d'Ekuanitshit, conseiller en sécurité publique et ex-officier de la Sûreté du Québec, et **M. Roger Chartrand**, consultant et ex-officier de la Sûreté du Québec.

³⁰ <https://www.facebook.com/APNQL/posts/projet-de-loi-13-r%C3%A9actions-de-lapnqlapnql-prend-acte-du-d%C3%A9p%C3%B4t-du-projet-de-loi-1176122238044434/>